

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON**

COMMUNE DE TOULENNE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2018-87
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE TOULENNE**

Le Maire de Toulenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs au cimetière, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 relative à l'adaptation de la législation funéraire au droit de l'Union Européenne,
Vu le décret n° 2011-21 du 28 janvier 2011,
Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Toulenne de mettre à jour le règlement de son cimetière,

ARRÊTE

Article 1

Les précédents règlements du cimetière, du columbarium et du Jardin du souvenir sont abrogés et remplacés par le règlement ci-après.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.
Par conséquent, il s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayant-droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Article 3

La commune de Toulenne n'assure pas le service des pompes funèbres, elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet, en application de l'article L2223-23 du CGCT, et exigée par la loi 93-23 du 8 juillet 1993.
Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chap. 1 : Police du cimetière

Article 4

Les horaires d'ouverture au public du cimetière sont les suivants :
Horaires d'hiver (à compter du 1er octobre) : 9h - 17h
Horaires d'été (à compter du 1er avril) : 9h - 19h

Article 5

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

Elles doivent respecter le silence. Il est interdit de chanter (à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques), de crier et de troubler le recueillement des visiteurs.

Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux. Toute personne qui commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsée, sans préjudice des poursuites dont elle serait passible devant les tribunaux compétents.

Article 6

L'accès dans le cimetière est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès du cimetière est également interdit à toute personne accompagnée d'animaux quels qu'ils soient, exception faite des mal-voyants qui peuvent entrer avec leur chien guide.

Article 7

Il ne peut être tenu de réunion dans le cimetière, à moins qu'elle n'ait pour objet des motifs qui président aux convois funèbres, ou sur autorisation expresse du maire. Le Policier Municipal fera dissiper tout rassemblement qui serait tenu dans le cimetière, en contravention de cette disposition.

Article 8

Les visiteurs ne doivent enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Il est interdit d'écrire ou de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos.

Personne ne doit circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent. Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 9

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la convoitise.

Article 10

D'une manière générale, l'accès au cimetière est exclusivement réservé aux piétons ; cependant, pour les personnes se déplaçant avec difficulté, une autorisation d'accès d'une validité d'un an pourra être délivrée, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Lesdits véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres, qui bénéficient à l'intérieur du cimetière d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres. En cas de nécessité, le Policier Municipal peut interdire, à l'intérieur du cimetière, la circulation de voitures automobiles ou engins mécaniques. En aucun cas leur vitesse ne pourra excéder 15 Km/h.

Article 11

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Article 12

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

Article 13

L'attribution de toute gratification à un agent municipal du cimetière, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdit de la part des familles ou des entreprises, sous peine de qualification de corruption.

Article 14

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques, ainsi que toute propagande commerciale en faveur d'entreprises privées est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 15

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière, ainsi que sur les panneaux d'affichage, qui sont strictement réservés à l'affichage municipal.

Article 16

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal sont interdites.

Article 17

Le Policier Municipal concourt à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement. Toutes les infractions feront l'objet de rapports, et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Chap. 2 : Conditions générales d'inhumation

Article 18

Conformément à l'article L2223-3 du CGCT, ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès
- 4- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 19

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture du cimetière, et au moins ½ heure avant la fermeture du site.

Article 20

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne peut être effectuée sans un permis d'inhumer délivré par l'Officier d'État Civil de la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites.

Article 21

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'État Civil.

Article 22

À l'exception du personnel des entreprises dûment habilitées par les services de la Préfecture, nul ne peut descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. De ce fait, seul ce personnel peut procéder à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assurent l'ouverture et la fermeture.

Article 23

Si au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil fera immédiatement retour dans la chambre funéraire des pompes funèbres.

Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement. Le Policier Municipal adresserait aussitôt un rapport à Monsieur le Maire, qui prendrait les mesures nécessaires.

Article 24

Tout demandeur de concession s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture, sans aucun recours contre la ville de Toulence, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la Mairie
- à respecter le présent règlement

Chap. 3 : Travaux

Article 25

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation de la Préfecture peuvent intervenir dans le cimetière. Elles assurent la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps ou plus généralement tous travaux demandés par les familles.

Ces opérations sont placées sous le contrôle et la surveillance du Policier Municipal, qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable, précisant l'emplacement exact de la sépulture, doit être délivrée par la Mairie, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

Les nom et adresse des entrepreneurs et les dates de début et fin de travaux sont consignés dans le registre du cimetière.

Avant le début et après la réalisation de gros travaux, un état des lieux contradictoire doit être effectué en présence de l'entrepreneur et du Policier Municipal.

Article 26

Préalablement à toute construction, le concessionnaire doit :

- produire la quittance de paiement de la concession
- demander l'alignement et la délimitation de la concession à la Mairie
- obtenir l'accord de la Mairie sur la nature notamment des dimensions des ouvrages
- dans le cas où les travaux sont confiés à un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire, et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. Si cet ordre est signé par un ayant-droit, celui-ci doit justifier de sa qualité au moyen d'un acte de notoriété.

Tous travaux commencés avant l'observation de ces préliminaires seront suspendus. À cet effet, le Policier Municipal avisera sans retard l'entrepreneur intéressé, afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Article 27

Les camions servant au transport de matériaux ne doivent pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet ; leur poids en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par essieu.

Les entrepreneurs de travaux funéraires peuvent utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage. Le stationnement de ces voitures à l'intérieur du cimetière est strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

Article 28

Les entrepreneurs doivent prendre les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations. Ils seront rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 29

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Mairie, lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne peut être effectué sur les tombes avoisinantes.

Article 30

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux sur les points autres que ceux désignés par le Policier Municipal.

Les tas de graves et de sable nécessaires aux constructions doivent être déposés hors des allées carrossables, et les mortiers préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

Article 31

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Mairie pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 32

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, doit être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur, de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 33

Lors des travaux de fouilles, les étaitements doivent être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 34

Les étaitements sur les murs de caveaux voisins doivent être faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs, qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 35

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux, qui ne pourront être repris que sur avis de la Mairie.

Article 36

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, le Policier Municipal s'assurera au préalable qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 37

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne peuvent pas être exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, et sur acceptation de la Mairie. Ils se déroulent normalement du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 38

Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux doivent toujours être réalisés sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Article 39

Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.

Article 40

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien extérieur de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées. Ces dernières devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par la Mairie. En effet, tous les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie, quelle que soit la personne qui les effectue.

Article 41

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être déposées auprès de la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

Article 42

La Mairie n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 43

La Mairie se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par le Policier Municipal pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 44

La Mairie vérifiera que les travaux réalisés sont conformes à l'autorisation délivrée.

Article 45

Faute par les entrepreneurs de se conformer aux dispositions du présent règlement, la Mairie y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION

Article 46

Des terrains peuvent être concédés pour la sépulture des personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de trois catégories : 15 ans pour les tombes en pleine terre, 30 ans et 50 ans pour la construction de caveaux et de cavurnes. Aucune concession perpétuelle n'est plus attribuée.

La demande d'achat des concessions doit être faite à la Mairie, au service de l'État Civil. Les concessions sont délivrées dans l'ordre numérique établi par la Mairie.

Chaque concessionnaire a obligation d'y faire placer le nom de la concession, et ce de manière inaltérable.

Article 47

Les concessions sont renouvelables indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Celui-ci ne peut avoir lieu qu'à l'échéance de la concession, et dans les deux ans qui suivent. Cependant, il peut intervenir au cours de la dernière période quinquennale de validité, sous la condition qu'il soit justifié par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

Article 48

À défaut de renouvellement dans le délai de deux ans à compter de la date d'échéance, le terrain concédé sera automatiquement repris par la Mairie, conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 49

Chaque cercueil doit être marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les nom et prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès. Cette plaque est fixée sur le couvercle.

L'inhumation de corps placés dans des cercueils métalliques, hermétiques ou imputrescibles est interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier.

Article 50

Toute concession gratuite délivrée par le Conseil Municipal à titre d'hommage public ou pour services exceptionnels rendus à la commune, est exclusivement réservée à l'inhumation du bénéficiaire, et éventuellement de son conjoint. La commune en est seule propriétaire. Les héritiers du défunt n'auront aucun droit sur cette concession.

Les conditions de son entretien seront prévues dans la délibération du Conseil Municipal d'attribution.

Chap. 1 : Les concessions en pleine terre

Article 51

Les concessions en pleine terre ne pourront en aucun cas être vendues à l'avance. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 52

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds. Toutefois, la Mairie se réserve le droit de modifier les alignements en fonction des situations existantes.

Elles doivent respecter les dimensions suivantes, sous réserve de modification par la commune :

- longueur : 2.50 mètres
- largeur : 1.20 mètre Soit 3m²
- profondeur : 1.80 mètre (2 places)

Pour les tombes enfant :

- longueur : 1.50 mètre
- largeur : 0.75 mètre Soit 1m²
- profondeur : 1,50 mètre (1 place)

Article 53

Les pierres tombales, croix, entourages, etc... doivent être remis en place dans les 30 jours qui suivent l'inhumation ; passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et détruits.

Article 54

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulturale ou un entourage, qui n'excède pas les dimensions du terrain concédé. Préalablement, l'alignement sera donné par la Mairie.

Article 55

Aucun caveau, aucune fondation ou scellement (à l'exception de scellements extérieurs) ne peut être effectués sur ces concessions.

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes, ainsi que les plantations ne doivent pas dépasser les limites de la concession. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 mètre, pour des questions de sécurité.

L'identification des sépultures doit être faite conformément aux dispositions de l'article 46 du présent règlement.

Article 56

Dans l'hypothèse de l'exhumation des corps d'une concession pleine terre avant terme, celle-ci revient de droit à la ville, qui en prend immédiatement possession, et ce sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement.

Article 57

Les familles disposent d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de l'exhumation pour retirer du dépôt les objets leur appartenant. À l'expiration de ce délai, les objets non réclamés reviendront dans le patrimoine communal.

Chap. 2 : Les caveaux

Article 58

Un caveau comprend : la cave funéraire, le monument, les passages (ou entre-tombes ou trottoirs) et la dalle d'écoulement d'eau (ou caniveau).

Toute nouvelle construction aura obligatoirement une ouverture hors sol, afin de ne pas creuser, et donc endommager, les parties communes du cimetière (par le dessus pour les caveaux bas, devant pour les caveaux hauts, à la condition expresse qu'elle soit au-dessus du niveau du sol).

Article 59

En fonction de la taille de caveau souhaitée, la commune attribuera un emplacement dans la continuité des allées existantes :

- 3m² : 2.5m x 1.2m (1, 2 ou 3 places)
- 5m² : 2.5m x 2m (2, 4 ou 6 places selon la profondeur)
- 6m² : 3m x 2m (2, 4 ou 6 places selon la profondeur)

NB : Le nombre de places n'est qu'estimatif ; il est fonction du gabarit des cercueils et/ou de l'aménagement intérieur du caveau.

Article 60

Préalablement à l'inhumation d'un corps dans un caveau, l'ouverture de la sépulture sera assurée par les entreprises habilitées, après autorisation de la Mairie. Ces travaux d'ouverture doivent être exécutés au minimum 24 heures avant l'inhumation (sauf si le caveau est vide de tout corps).

Dans le cas où la construction serait défectueuse et présenterait un danger pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 61

Les monuments et/ou entourages doivent être en matériaux de très bonne qualité, tels que béton, pierres, granit, marbre, fer forgé, et ne pas excéder les dimensions de la concession accordée.

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes, ainsi que les plantations ne doivent pas dépasser ces limites ; leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres, pour des raisons de sécurité.

Chap. 3 : Les cavurnes

Article 62

Des emplacements sont réservés à la construction de cavurnes (petit caveau destiné à recevoir des urnes).

Ils mesurent 1m² (1m x 1m).

Les concessionnaires de ce type d'emplacement ont les mêmes droits et obligations que ceux construisant un caveau.

Titre 3 : EXHUMATIONS

Article 63

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire, et avec l'assistance d'un policier municipal

qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions (sauf cas de force majeure) pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc.. au moins deux jours à l'avance.

Article 64

Les exhumations ne sont autorisées qu'au vu d'une demande signée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt ; à charge pour lui(eux) de justifier que toutes les personnes concernées ont signé la demande.

Tous les frais sont à la charge du(des) demandeur(s).

Article 65

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

Elles sont faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Elle doit être assurée par une entreprise habilitée qui assure l'évacuation des déchets qui en sont issus.

Article 66

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation ; toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté du 12 juillet 2017. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Article 67

La ré-inhumation d'un corps ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Titre 4 : DÉPOSITOIRE (CAVEAU D'ATTENTE)

Article 68

Les demandes de dépôt de corps dans le caveau d'attente doivent être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles), qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 69

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 6 mois. À l'issue des 6 mois, le corps sera inhumé d'office en terrain non concédé, à défaut de diligence de la famille.

La mairie se réserve alors la possibilité de demander à la famille le remboursement des frais ainsi engendrés, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

Article 70

Le dépôt des corps dans le dépositaire donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal. Tous les droits sont payés échus. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 71

Conformément aux articles R2213-26 et R2213-27 du CGCT, les corps admis au dépositaire doivent être placés dans un cercueil hermétique, conforme à l'arrêté du ministère de la santé (sauf si le dépôt n'excède pas 6 jours), et muni d'une plaque d'identité.

Article 72

L'entreprise chargée des obsèques devra assurer l'ouverture et la fermeture du dépositaire, et descendre le cercueil dans la case désignée par la Mairie, sous la surveillance du policier municipal.

Article 73

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Titre 5 : TERRAINS NON CONCÉDÉS
--

Article 74

Toute personne ne pouvant ou ne souhaitant acquérir une concession peut néanmoins être inhumée dans un terrain mis à disposition gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Mairie.

Les dimensions et conditions de travaux sont identiques à celles des concessions pleine terre édictées plus haut.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit. Il ne pourra y être placé, après autorisation du service du cimetière, que des croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises.

Article 75

Ces emplacements peuvent être légalement repris après la cinquième année. Toutefois, les familles ont la possibilité d'acquérir une concession sur simple demande auprès de la mairie.

Les restes mortels non réclamés seront exhumés et déposés définitivement dans le caveau général du cimetière. Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées, si celles-ci sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles ne désirant pas acquérir de concession, devront faire enlever les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures. À défaut, la Mairie procèdera d'office au démontage et au transport dans un dépôt de tout ce qui n'aurait pas été enlevé par les familles. La Mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles disposeront d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de publication de la décision de reprise pour retirer du dépôt les objets leur appartenant. À l'expiration de ce délai, ils deviendront propriété de la Mairie, et seront affectés aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Titre 6 : LE COLUMBARIUM

Article 76

L'intégralité du Chapitre 2 Titre 1 « Conditions générales d'inhumation » du présent règlement intérieur s'applique également au columbarium.

Article 77

Les concessions en case de columbarium ne pourront en aucun cas être vendues à l'avance.

Article 78

Le columbarium est composé de cases mesurant 35 x 40 x 35 cm, pouvant chacune accueillir jusqu'à 2 urnes (une urne étant réservée aux cendres d'un seul corps). Le modèle d'urne étant laissé au libre choix de la famille, la mairie ne pourra être tenue pour responsable si la dimension des urnes utilisées ne permet pas d'y loger les 2 initialement possibles.

Article 79

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le prix en est fixé par délibération du conseil Municipal, qui se réserve le droit de le réviser chaque année.

À l'expiration de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour la renouveler ; à défaut, la case sera reprise de plein droit par la commune, et les urnes seront inhumées dans le caveau général du cimetière.

Dans l'hypothèse de la sortie des urnes avant terme, la case revient de droit à la ville, qui en prend immédiatement possession, et ce sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement.

Article 80

L'identification des défunts par gravure sur une plaque à la charge des familles qui sera fixée sur la porte de la case est possible. A défaut d'identification nominative, le concessionnaire a néanmoins l'obligation d'indiquer par le même moyen, le nom de la concession.

Article 81

Toutes décorations telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases... sont strictement interdites. Seules les fleurs naturelles sont autorisées pendant une période de 15 jours après la mise en place de l'urne dans la case, ainsi qu'à la Toussaint. En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs, sans préavis donné aux familles.

Article 82

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes, ne pourront être effectués que par une entreprise de pompes funèbres agréée par la Préfecture, aux frais de la famille, en présence d'une personne représentant la famille, et après autorisation délivrée par le Maire.

Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

Titre 7 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 83

L'intégralité du Chapitre 2 Titre 1 « Conditions générales d'inhumation » du présent règlement intérieur s'applique également au Jardin du Souvenir.

Article 84

Conformément à l'article R2213-39 du CGCT, les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un Policier Municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Conformément à l'article L2223-2 al.2 du CGCT, l'identité des défunts dont les cendres seront dispersées dans le Jardin du souvenir, pourra apparaître au moyen d'une plaque gravée aux frais des familles qui sera fixée sur le pupitre prévu à cet effet. La famille devra respecter la taille de plaque dudit dispositif.

De plus, chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 85

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception des fleurs naturelles qui pourront être laissées pendant une période de 15 jours après la dispersion.

Article 86

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les agents placés sous l'autorité du Maire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché.

Christian DAIRE

Fait à Toulence, le 15 novembre 2018

Le Maire

Christian DAIRE

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.